PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU MARDI 30 AOUT 2022 A 19 HEURES 30

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, ~~V.PENOY~~, C.CRINS, F.MATHURIN, P. DUBUISSON, ~~F MARVILLE, M.BUYTAERT~~, Conseillers communaux ;
J-Y BROUET, Directeur général.

Absents excusés : F. MARVILLE, M. BUYTAERT

Points à soumettre en urgence : Néant

Mise à l'honneur des Porte-drapeaux

Discours prononcés par A. MALARME et M. CAPRASSE
Remise de la médaille de la Ville à R. FETTEN et J. GATEZ
Signature du Livre d'or

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN, P. DUBUISSON, ~~F MARVILLE, M.BUYTAERT~~, Conseillers communaux ;
J-Y BROUET, Directeur général.

1.
Statut administratif et pécuniaire communal
Modification
Allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de Conseiller en prévention
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11/09/2008 accordant une allocation de fonction forfaitaire annuelle accordée aux agents exerçant la fonction de Conseiller en prévention au sens de la loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu le statut administratif et pécuniaire de la commune de HOUFFALIZE, délibération du Conseil Communal du 13.09.2000, approuvé par la D.P. - Min.Région Wallonne - DGPL - Arlon le 12.10.2000 - réf : E0553/82014/TS30/2000/1/SAMSC/MF pour le statut administratif et réf : E0553/82014/TS30/2000/2/SPMSC/MF pour le statut pécuniaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/05/2022 désignant un Conseiller en prévention du deuxième niveau à concurrence d'un mi-temps ;

Considérant qu'il y a lieu de rémunérer l'agent désigné en rapport avec sa fonction au prorata des heures dédiées à la fonction ;

Considérant qu'à ce jour notre statut n'offre pas cet avantage au personnel ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le statut pécuniaire communal, chapitre VI – Allocations en créant une section 9 – Allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de Conseiller en prévention ;

Vu la réunion du Comité de Concertation Commune - CPAS du 23/05/2022 rendant un avis favorable sur la modification du statut pécuniaire ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 16/08/2022 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 29/08/2022 ;

Vu l'avis favorable des instances syndicales ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré par 15 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE :

Article 1 : D'intégrer dans le statut pécuniaire chapitre VI – Allocations, la section suivante :

Section 9 : Allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de Conseiller en prévention

Article 58 bis : Une allocation de fonction forfaitaire annuelle est accordée aux agents exerçant la fonction de Conseiller en prévention au sens de la loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Article 58 ter : Le montant annuel de l'allocation de fonction s'élève à 3.496,02 € pour le Conseiller en prévention de deuxième niveau (AGW du 20/04/2017, art. 1er).

Article 58 quater : Le montant de l'allocation de fonction est rattaché à l'indice-pivot 138,01 et est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation selon les modalités prévues à l'article 247 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18/12/2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.

Article 58 quinquies : Le montant de l'allocation est diminué d'un vingtième par jour ouvrable non travaillé, à l'exception des jours de congé annuel de vacances, des jours de congé de récupération, des jours de congés accordés en compensation d'un jour férié, des jours de congé syndical ainsi que des jours pour lesquels une dispense de service est accordée.

Toutefois, l'allocation de fonction n'est pas due au membre du personnel agréé en qualité de délégué permanent tel que visé à l'article 77, §1er de l'Arrêté royal du 28/09/1984 portant exécution de la loi du 17/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Article 58 sexies : L'allocation est liquidée par douzièmes mensuels et à terme échu.

Article 58 septies : Lorsque l'agent effectue des prestations à temps partiel, l'allocation de fonction est réduite à due concurrence.

Article 3 : Ladite allocation sera versée avec effet rétroactif au 19/05/2022.

Article 2 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2.
Houffalize - Route de la Région wallonne n°30
Nadrin - Route de la Région wallonne n°860
Zone 30 « abords école »
Règlement complémentaire de circulation routière - Projet d'Arrêté ministériel
Examen et avis

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le projet d'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, transmis le 02/08/2022 par le SPW, Mobilité infrastructures, modifiant l'Arrêté ministériel du 30/06/2014 portant sur les zones 30 « abords école » à Houffalize le long de la N30 entre les PK 69.321 et à Nadrin le long de la N860 entre les PK 12.640 et 12.786 ;

Considérant que ce projet d'Arrêté ministériel répond favorablement à la requête émise par le Collège communal en séance le 15/02/2021, à savoir le remplacement des panneaux « zone 30 » actuellement présents par des panneaux LED afin d'assurer une meilleure visibilité de ladite zone et dès lors accroître la sécurité aux abords des écoles ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 15 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE,

Article 1 : De remettre un avis favorable sur le projet d'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, transmis le 02/08/2022 par le SPW, Mobilité infrastructures, relatif au projet de 2 zones 30 « abords école » signalées au moyen de panneaux à messages variables (PMV) établies sur le territoire de la Commune de Houffalize :

1. Entité de Houffalize, le long de la route de la Région wallonne N30, entre les PK 69.321 et 69.373
2. Entité de Nadrin, le long de la route de la Région wallonne N860, entre les PK 12.640 et 12.786

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures.

3.
Houffalize - Cour de l'Abbaye
Création d'un passage pour piétons
Règlement complémentaire de circulation routière
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant rélgement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux réglements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'importance de tenir compte de la sécurité des piétons et de leurs besoins spécifiques;

Considérant que les usagers du Centre sportif, de plus en plus nombreux, utilisent le parking de l'autre côté de la voirie, sis en bordure de l'Ourthe ;

Considérant qu'il y a lieu de réguler le flux de piétons à proximité des infrastructures sportives et récréatives ;

Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries ;

Vu l'expertise de légalité et d'opportunité (avis technique favorable) transmise par le Service public de Wallonnie Mobilité et Infrastructures, courrier daté du 29/07/2022;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 15 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE,

Article 1 : La création d'un passage pour piétons à Houffalize, Cour de l'Abbaye délimité tel que représenté sur le croquis ci-après.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er/12/1975 ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

4.
Miroir Vagabond
Délocalisation de l'association de promotion du logement du Miroir Vagabond sur les Communes de Gouvy, Vielsalm et Houffalize
Convention de partenariat
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le projet de délocalisation de l'Association de Promotion du Logement du Miroir Vagabond sur les communes de Gouvy, Vielsalm et Houffalize ;

Considérant le projet de convention de partenariat dressée et transmise par le Miroir Vagabond ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 15 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

D'approuver la convention de partenariat arrêtée comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre:
Le Miroir Vagabond asbl, 2 Vieille Route de Marenne, 6990 HOTTON (Bourdon), représenté par Madame Elise JACQUEMIN, directrice,

La Commune de Vielsalm, rue de l'Hôtel de Ville 5, 6690 Vielsalm, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Elie DEBLIRE et sa Directrice générale, Madame Anne-Catherine PAQUAY ;

La Commune de Gouvy, Bovigny 59, 6671 Gouvy, représentée par la Bourgmestre, Madame Véronique LEONARD et sa Directrice générale, Madame Delphine NEVE ;

Et
La Commune de Houffalize, Rue de Schaerbeek 1, 6660 Houffalize, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Marc CAPRASSE

Dans le cadre de la décentralisation d'une partie de l'action de l'Association de Promotion du logement du Miroir Vagabond sur les trois communes précitées à savoir Vielsalm, Gouvy et Houffalize,

Le Miroir Vagabond s'engage à :

- ✓ proposer un service d'accompagnement social en matière de logement à raison de deux jours par semaine sur les 3 communes. Ces deux journées seront réparties en fonction de la priorité des accompagnements et peuvent donc être variables. Le travailleur engagé à 4/5 ième temps sera présent à raison de 2 jours/semaine sur les 3 communes et 2 jours/semaine à Hampteau dans les locaux du Miroir Vagabond. Un nombre de jours définis au siège-même de l'APL permet au travailleur de bénéficier d'un soutien de l'équipe et d'un suivi de la coordination pour les dossiers ouverts sur les 3 communes.
- ✓ Les 3 communes sont considérées comme un seul territoire de travail. Le nombre d'accompagnements sociaux sera défini par le Miroir Vagabond et variable selon la nature des prises en charges et l'urgence des situations.

- ✓ Travailler en bonne intelligence avec les partenaires sociaux préexistants sur le territoire cité.
- ✓ Organiser, avec les trois communes, une évaluation du travail après un an de fonctionnement.

Chaque commune *s'engage à :*

- ✓ mettre à disposition un local accessible pour le public et permettant de réaliser des entretiens individuels en toute confidentialité.
- ✓ fournir le matériel de bureau (chaise et table de bureau, chaises visiteurs, imprimante – scanner,…), ainsi que le petit matériel permettant l'accueil du public (machine à café, eau, etc.).
- ✓ fournir un accès à internet.
- ✓ permettre l'accès à des sanitaires gratuitement ainsi que les commodités courantes.

Cette convention prend effet le 30/08/2022 et sera évaluée au plus tard le 31 mai 2023 avant d'envisager une reconduction discutée et acceptable par toutes les parties.

5.
ASBL Via Sécura « SAMJA-Vias »
Accueil de justiciables condamnés à une peine de travail
Convention de partenariat
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'appel à projet lancé par la Fédération Wallonie-Bruxelles en 2021 pour l'Accompagnement à la mise en œuvre des décisions judiciaires en matière de roulage pour lequel l'ASBL SAMJA-Vias a été retenue ;

Considérant que la mission de l'ASBL SAMJA-Vias est de faciliter et d'apporter son expertise à la mise en œuvre des peines et mesures par les partenaires de la chaîne pénale : les autorités judiciaires, les maisons de justice et les lieux de prestation ;

Considérant que pour remplir cette mission, ladite ASBL doit développer une offre large et variée de lieux de prestation (c'est-à-dire des lieux de travail où le condamné devra exécuter la peine de travail) en lieu avec des infractions de roulage ;

Considérant l'intérêt non négligeable pour notre Administration de pouvoir bénéficier d'un renfort, d'une ressource ponctuelle supplémentaire au travers d'une collaboration avec l'ASBL SAMJA-Vias en acceptant d'accueillir des justiciables ;

Considérant que la personne condamnée à une peine de travail doit effectuer un travail non rémunéré au profit de la collectivité et que cela peut être l'occasion de lui faire réaliser des tâches qui ne pourraient être assurées par ailleurs, faute de temps ou de moyens ;

Considérant d'autre part que l'accueil d'un justiciable puisse développer chez cette personne un nouvel intérêt, découvrir un nouvel univers et évidemment, la sensibiliser aux infractions commises ;

Considérant la nécessité de formaliser les termes et modalités de cette collaboration ;

Considérant le projet de convention de partenariat dressée et transmise par l'ASBL Via Secura;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 15 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

D'approuver la convention de partenariat.

Voir annexe 1 en fin de rapport : Convention de partenariat

6.
Observatoire de la commande publique wallonne
Mise en place d'un état des lieux de la commande publique des Villes et Communes wallonnes
Convention
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant le courrier du SPW service public Wallonie du 20 juin 2022 concernant la mise en place d'un état des lieux de la commande publique des Villes et Communes wallonnes ;

Considérant que le but de l'observatoire de la commande publique wallonne est de collecter et d'analyser des données liées aux marchés publics wallons et de mener des études sur des questions bien spécifiques afin d'analyser les commandes publiques wallonnes et d'éclairer les politiques publiques en la matière ;

Considérant que la Commune de Houffalize est sollicitée pour réaliser un projet pilote de collecte de données « marchés publics » ;

Considérant que les données collectées seront agrégées et anonymisées afin de rendre impossible l'identification des Villes et Communes participantes ;

Considérant qu'il est proposé de signer une convention de partenariat relative à la collecte des données marchés publics de villes et communes portant sur les données des marchés publics passés de 2021 à 2024 inclus ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention de parternariat relative à la collecte des données marchés publics des Villes et Communes. Cette convention porte sur les données des marchés publics passés de 2021 à 2024.

Voir annexe 2 en fin de rapport : Convention de partenariat

7.
Assemblée générale extraordinaire d'IDELUX – Projets publics le 21/09/2022
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions de l'AG
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la convocation adressée ce 4/08/2022, par l'Intercommunale IDELUX – Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire d'IDELUX – Projets publics qui se tiendra le 21/09/2022 à 18h30 à l'Institut Provincial de Formation sis rue du Fortin 24 à 6600 Bastogne ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IDELUX – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 15/12/2021,
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2021,
3. Présentation générale des rapports spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, comptes annuels de l'exercice 2021 et la proposition d'affectation du résultat (exercice 2021),
4. Approbation du rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration ;
5. Approbation du capital souscrit au 31/12/2021 conformément à l'art. 15 des statuts,
6. Désignation du Collège des contrôleurs aux comptes pour les exercices 2022, 2023 et 2024 et les comptes consolidés du groupe
7. Divers

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non, 0 abstention ;
DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Projets publics qui se tiendra le 21/09/2022 à 18h30 à l'Institut Provincial de Formation sis rue du Fortin 24 à 6600 Bastogne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21/09/2022.

8.
Assemblée générale extraordinaire d'IDELUX – Développement le 21/09/2022
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions de l'AG
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la convocation adressée ce 04/08/2022, par l'Intercommunale IDELUX – Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire d'IDELUX – Développement qui se tiendra le 21/09/2022 à 18h30 à l'Institut Provincial de Formation sis rue du Fortin 24 à 6600 Bastogne ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IDELUX – Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 15/12/2021,
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2021,
3. Présentation générale des rapports spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, comptes annuels de l'exercice 2021 et la proposition d'affectation du résultat (exercice 2021),
4. Approbation du rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration ;
5. Approbation du capital souscrit au 31/12/2021 conformément à l'art. 15 des statuts,
6. Désignation du Collège des contrôleurs aux comptes pour les exercices 2022, 2023 et 2024 et les comptes consolidés du groupe
7. Divers

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non, 0 abstention ;
DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Développement qui se tiendra le 21/09/2022 à 18h30 à l'Institut Provincial de Formation sis rue du Fortin 24 à 6600 Bastogne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21/09/2022.

9.
Centre sportif de Houffalize
Projet de rénovation de 3 terrains extérieurs et acquisition d'une structure gonflable
Délibération du Conseil Communal du 06/07/2021 - Confirmation
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 6 juillet 2021 :

> Article 1er : D'approuver le principe de réaliser des travaux de rénovation des terrains de tennis de Houffalize, de remplacer des treillis et de placer une bulle amovible.
>
> Article 2 : De solliciter une subvention auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie, DGO 1 Infrasports, Boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur.
>
> Article 3 : De prévoir l'inscription des crédits permettant cette dépense au budget communal, service extraordinaire apèrs réception de l'accord du Ministre compétent ;

Considérant la demande du Tennis Club Houffalize datée du 25 juillet 2022 ;

Considérant le dossier rentré par la Commune de Houffalize au SPW infrasports (pour une estimation de 302 000 eur TVAC) jugé recevable ;

Considérant que la subvention Infrasports est de minimum 50 % et maximum 60 % (si investissements pour les PMR et mobilité douce) ;

Considérant l'estimation initiale du 22 février 2021 de 308 000 eur TVAC :

- Structure gonflable amovible : 196 000 eur TVAC,
- Montage et démontage annuel de la bulle : 6 000 eur TVAC,
- Remplacement de la surface outdoor en « Red Court » : 106 000 eur TVAC ;

Considérant que le montage et le démontage de la bulle n'est pas acquis au bénéfice de la subvention ;

Considérant l'estimation actualisée transmise par le Tennis Club Houffalize dans son courrier du 25 juillet 2022 de 446 000 eur TVAC :

- Structure gonflable amovible : 196 000 eur TVAC,
- Montage et démontage annuel de la bulle : 6 000 eur TVAC,
- Remplacement de la structure outdoor en « Top Clay » : 249 800 eur TVAC ;

Considérant que le montage et le démontage annuel de la bulle devrait être pris en charge par le Centre Sportif et Culturel de Houffalize ;

Considérant que le Tennis Club Houffalize s'engage à intervenir à concurrence de 50 000 eur dans ce projet sous les conditions suivantes :

- Gratuité des terrains et de la bulle lors des 2 tournois officiels du club (janvier et juillet),
- Mise à disposition de la cafétéria lors des 2 tournois précités et les interclubs,
- Non-indexation du prix de location pour la session printemps-été, et ce pour une période de 10 ans,
- Tarif préférentiel pour les membres du club et l'école de tennis lors de la session automne-hiver ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 12 août 2022 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Receveur régional (Directeur financier) en date du 19 août 2022;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 14 voix, pour 1 abstention (C. FETTEN) et 0 opposition,
DECIDE

Article 1 : De confirmer sa décision du 6 juillet 2021, à savoir :

Article 1er : D'approuver le principe de réaliser des travaux de rénovation des terrains de tennis de Houffalize, de remplacer des treillis et de placer une bulle amovible.

Article 2 : De solliciter une subvention auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie, DGO 1 Infrasports, Boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur.

Article 3 : De prévoir l'inscription des crédits permettant cette dépense au budget communal, service extraordinaire apèrs réception de l'accord du Ministre compétent.

10.
Appel à projets « Cœur de village 2022-2026 »
Rénovation de la place du syndicat d'initiative de Nadrin
Candidature
Examen et approbation

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu le courrier daté du 22.03.2022 du Gouvernement wallon, Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux, du Logement et de la Ville, annonçant la circulaire à l'appel à projets « cœur de village 2022-2026 ».

Considérant que cet appel à projets, destiné aux communes de moins de 12.000 habitants, vise à concentrer les moyens nécessaires pour mettre en œuvre certains projets intégrant des thématiques, telles que par exemple la création d'espaces publics polyvalents, durables et plus faciles à entretenir ou plus globalement l'amélioration du cadre de vie ;

Vu la volonté du Collège communal de rénover la place du syndicat d'initiative du village de Nadrin ;

Vu le dossier de candidature dressé par la Commune de Houffalize ;

Considérant que ce dossier doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal et qu'il sera envoyé, via le guichet des pouvoirs locaux, au comité de sélection pour le 15 septembre 2022 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 16/08/22 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 29/08/22 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
Décide :

Article 1 : D'approuver le dossier de candidature et les annexes y relatives.
Article 2 : De désigner, Marc Caprasse, Bourgmestre, comme membre du Collège communal en charge de dossier de candidature.
Article 3 : De désigner, Auriane Bouillon, employée communale, comme personne responsable du dossier de candidature au sein de l'administration communale.
Article 4 : De transmettre au Service Public de Wallonie le dossier de candidature et les annexes, via le guichet des Pouvoirs locaux pour le 15/09/2022 au plus tard.

11.
Bâtiment de l'ancienne Justice de Paix
Nouvelle dénomination
Examen et approbation

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu les travaux en cours dans le bâtiment de l'ancienne Justice de Paix ;

Vu la nouvelle affectation du bien ;

Vu la proposition de la Commission locale de développement rural (CLDR) de trouver une dénomination pour ce bâtiment ;

Vu l'appel lancé dans le bulletin communal et sur la page Facebook de Houffalize ;

Vu le compte-rendu de la réunion de CLDR du 9 juin 2022 retenant les 4 propositions de dénominations les plus plébiscitées, à savoir :

1) Justice de Paix
2) Pax Cultura
3) La Tanière
3') Arduinna

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

Le vote se clôturant par 10 voix en faveur de 1) Justice de Paix (M CAPRASSE, J DEVILLE, M KNODEN, P CARA, J GUILLAUME, M PHILIPPE, N GERADIN, C CRINS, F MARVILLE, P DUBUISSON), 1 voix en faveur de 2) Pax Cultura (C FETTEN), 0 voix en faveur de 3) La Tanière et 2 voix en faveur de 3') Arduinna (A LAMBORELLE, V PENOY) et 2 abstentions (C PHILIPPART, AS GADISSEUX)

Décide de dénommer l'immeuble sis à Houffalize, rue de Liège n°20, comme suit : « Justice de Paix »

12.
Ecole communale fondamentale « Les Lys » - Conseil de participation
Règlement d'ordre intérieur
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en son article 1.5.3-3&3| :

- « Le conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du pouvoir organisateur. »

Vu la décision du Conseil communal du 03.11.2021 décidant de constituer le Conseil de participation (CoPa) de l'Ecole communale Fondamentale « Les Lys » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2021, définissant les modalités de la composition du Conseil de participation de l'école communale fondamentale « Les Lys » ;

Considérant que le nouveau Conseil de participation a élaboré son ROI lors de sa première réunion le 28.04.2022 et l'a approuvé en date du 07.06.2022 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal en tant que pouvoir organisateur d'approuver également le ROI du conseil de participation, en application de l'article 1.5.3-3, §3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, par 15 voix,
APPROUVE :

Le ROI du Conseil de participation de l'école communale fondamentale « Les Lys », tel qu'annexé à la présente délibération.

Voir annexe 3 en fin de rapport : ROI

13.
Académie communale de Musique de Bastogne
Reconduction des 13 périodes « PO » de l'implantation de Houffalize pour l'année scolaire 2022-2023
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du 10/06/2022 de l'Académie communale de Musique de Bastogne sollicitant la reconduction de la subvention pour les cours du domaine de la musique pour l'implantation de Houffalize ;

Considérant que l'implantation compte actuellement 15 élèves répartis dans les différents cours et que 28 élèves domiciliés sur la Commune de Houffalize suivent les cours à Bastogne au sein de l'établissement dont 13 élèves sont également inscrits à l'Harmonie du Hérou, partenaire de l'Académie ;

Considérant l'importance de soutenir et maintenir les activités culturelles et musicales dans la Commune ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à l'article 734/431-01 au service ordinaire du budget communal ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui

permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 15 oui, 0 non, 0 abstention,
APPROUVE

La reconduction pour l'année scolaire 2022-2023 de la prise en charge par la Commune de Houffalize de 13 périodes relatives au cours de musique donnés par l'Académie communale de Bastogne – implantation de Houffalize.

La ventilation s'effectue comme suit :
Formation musicale : 4 périodes
Clarinette : 3 périodes
Trompette : 3 périodes
Percussion : 3 périodes

14.
Ordonnance du Bourgmestre du 11/08/2022 - Sécheresse
Examen et confirmation

Confirmée par 15 oui

15.
Sapins menaçant la sécurité publique le long de la N30 au km 70.200 à 6660 HOUFFALIZE, sur une parcelle cadastrée Houffalize, Div. I, Sect. A, n° 1383K
Arrêté du Bourgmestre du 1er/07/2022
Communication

16.
Ordonnances de police
Communication et/ou ratification

Ratifiées par 15 oui

17.
Décisions de l'autorité de Tutelle
Communication

18.
Adoption du procès-verbal de la séance du 28/06/2022

Adopté par 15 oui

DIVERS - Néant

Le Directeur général,
JY BROUET

Le Bourgmestre,
M CAPRASSE

CC 30/08/2022 391

Point n°5 - Annexe 1

Convention de partenariat entre le SAMJA – VIAS

et

La Ville de HOUFFALIZE

La présente convention de partenariat (ci-après : la « **Convention** ») est conclue le 30/08/2022 2022.

ENTRE:

L'association sans but lucratif **Via Secura** dont le siège est situé à Chaussée de Haecht 1405, 1130 Bruxelles, enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0673.510.986 (RPM Bruxelles), et représentée par Madame Karin Genoe, CEO;

ci-après dénommée « **SAMJA-Vias** »;

ET:

La Ville de Houffalize, dont le siège est situé à 6660 Houffalize, rue de Schaerbeek n°1, enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise BE0206700862 représentée par Marc CAPRASSE, Bourgmestre, et Jean-Yves BROUET, Directeur général;

ci-après dénommée le « **Partenaire** »;

Le SAMJA-Vias et le Partenaire sont ci-après conjointement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. En vertu des articles 37 quinquies à 37 septies du Code pénal, lorsqu'une personne a commis un fait de nature à entrainer une peine de police ou une peine correctionnelle (hormis certains faits prévus par la loi), le juge peut décider de condamner l'intéressé, à titre principal, à une peine de travail. La peine de travail est exécutée via la Maison de Justice du lieu de résidence du condamné, avec la collaboration d'un service d'accompagnement.

B. La Fédération Wallonie-Bruxelles a lancé un appel à projets en 2021 pour l' « *Accompagnement à la mise en œuvre des décisions judiciaires en matière de roulage* » en vue de la collaboration avec un organisme qui serait chargé de développer un « service d'accompagnement » pour les peines de travail et le travail d'intérêt général en matière de roulage.

C. SAMJA-Vias a répondu à cet appel à projets le 25 mars 2021 et a été retenue comme service d'accompagnement par la Fédération Wallonie-Bruxelles (le « **Projet** »).

D. Dans le cadre du Projet, le SAMJA-Vias a pour mission de faciliter et d'apporter son expertise à la mise en œuvre des peines et mesures par les partenaires de la chaîne pénale : les autorités judiciaires, les maisons de justice et les lieux de prestation.

E. Pour remplir sa mission dans le cadre du Projet, le SAMJA-Vias doit e.a. développer une offre large et variée de lieux de prestation (c'est-à-dire des lieux de travail où le condamné devra exécuter la peine de travail) en lien avec des infractions de roulage.

F. SAMJA-Vias développe dès lors un réseau de lieux de prestation auprès de partenaires pour pouvoir présenter aux justiciables une offre large et variée de lieux de prestation en lien avec les infractions de roulage.

G. Le Partenaire offre un lieu de prestation.

H. SAMJA-Vias souhaite collaborer avec le Partenaire en vue d'accueillir des justiciables condamnés à une peine de travail dans le lieu de prestation du Partenaire.

I. Par la présente, les Parties souhaitent formaliser les termes et modalités de la collaboration.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

Objet de la Convention

1.1. La Convention a pour objet la création d'un partenariat entre les Parties en vue d'accueillir des justiciables condamnés à une peine de travail autonome en raison d'infractions de roulage (ci-après le « **Justiciable** »), en vue de mettre en œuvre le Projet.

1.2. La Convention ne constitue ni une association, ni une agence entre les Parties. La responsabilité de chacune des Parties est limitée aux engagements mentionnés dans la présente Convention et chacune des Parties est seule responsable des obligations qu'elle a vis-à-vis des tiers.

Le lieu de prestation

2.1. Le lieu de prestation est situé à Fontenaille n°6b à 6661 Mont Houffalize, service Travaux.

2.2 SAMJA-Vias ne fournit aucune garantie contractuelle quant au nombre minimal de Justiciables dont elle confiera l'accompagnement au(x) lieu(x) de prestation.

2.3. Le lieu de prestation pourra abriter au maximum 2 Justiciables à la fois.

Obligation des Parties

3.1. Obligation de collaboration des Parties et déroulement de la peine de travail

3.1.1. Lorsque dans le cadre du Projet, une maison de justice contacte le SAMJA-Vias pour mettre en œuvre et faciliter l'exécution de la peine de travail d'un Justiciable, le SAMJA-VIAS aura un premier entretien avec le Justiciable sur les modalités attendues quant à l'exécution de la peine de travail.

3.1.2. Si le SAMJA-Vias considère, sur base de son premier entretien avec le Justiciable, que le Partenaire pourrait offrir un lieu de prestation adapté au profil du Justiciable, le SAMJA-Vias contactera le Partenaire pour vérifier si ce dernier a des disponibilités pour prendre en charge l'exécution de la peine de travail du Justiciable.

3.1.3 Lorsque le Partenaire aura confirmé sa disponibilité, le SAMJA-Vias organise la première rencontre entre le Justiciable et le Partenaire. Si le Partenaire accepte de prendre en charge l'exécution de la peine de travail du Justiciable, les modalités pratiques de l'exécution de la peine de travail seront discutées (horaires, tâches, lieu, tenue, etc.) pendant cette première rencontre et la convention de travail du Justiciable sera signée par le Justiciable, SAMJA-VIAS, le Partenaire et l'assistant de justice (ci-après : « **Convention de peine de Travail** » - voire modèle en Annexe 1). Un modèle de Convention de Peine de Travail est annexé à la présente Convention. Les tâches à effectuer par le Justiciable sont décidées de commun accord entre l'assistant de justice, le SAMJA-Vias et le Partenaire.

3.1.4. Lorsque des problèmes graves surviennent lors de l'exécution de la peine de travail autonome (par exemple : l'absence non autorisée, le refus d'exécution ou la mauvaise exécution des tâches définies et le comportement agressif du justiciable, ou tout autres faits estimés comme tels par le Partenaire), le Partenaire en informe le SAMJA-Vias par écrit le plus vite possible, qui à son tour en informera l'assistant de justice. Le SAMJA-Vias, l'assistant de justice et le responsable du Partenaire se concerteront pour décider de commun accord de la poursuite ou non de la peine de travail et le cas échéant de rediriger le Justiciable vers un autre lieu de prestation.

3.2. Obligations du Partenaire

3.2.1. Le Partenaire s'engage à prendre acte des heures prestées par le Justiciable en tenant à jour le formulaire "Horaires et modalités de travail" et à communiquer tout manquement et absence d'un Justiciable sur le lieu de prestation au SAMJA-Vias. Lors de chaque journée de travail, le formulaire "Horaires et modalités de travail" susmentionné est signé tant par le Justiciable que par l'interlocuteur privilégié du Partenaire mentionné à l'article 3.2.3. Il est mis à la disposition du Partenaire par le collaborateur en charge du suivi du dossier du justiciable du SAMJA-Vias (voir article 3.3.1). Le Partenaire le transmet, dès la fin de la prestation, à SAMJA-Vias qui le transmettra à son tour à l'assistant de justice en charge du dossier.

3.2.2 Le responsable du Partenaire produit un rapport mensuel écrit au SAMJA-Vias et l'assistant de justice sur le déroulement de la peine de travail.

3.2.3 Encadrement du Justiciable

Le Partenaire encadre le Justiciable comme faisant partie de son équipe et comme il le ferait avec des bénévoles ou des stagiaires.

Sur le lieu de prestation, l'interlocuteur privilégié du Partenaire pour le SAMJA-Vias est Monsieur Philippe CARA, Contrôleur des Travaux. Cette personne surveille les activités du Justiciable et les conditions dans lesquelles elles ont lieu. Cette surveillance implique également la sécurité, la santé et les conditions de travail.

En cas d'absence de l'interlocuteur privilégié, le SAMJA-Vias peut contacter le Partenaire et ses responsables via les numéros suivants :

061/288540 ou 061/280040

3.2.4 Bien-être et non-discrimination sur le lieu de prestation

Le Partenaire s'engage à fournir et à maintenir un environnement de travail sûr et sain pour les personnes exécutant une peine de travail autonome et s'engage à assurer que leurs conditions de travail soient conformes à la législation relative à la sécurité et à la santé, et plus largement au bien-être au travail. Lorsque des dispositions spécifiques du règlement de travail du Partenaire s'appliquent au Justiciable, elles doivent lui être communiquées préalablement au commencement de l'exécution de sa peine de travail.

De même, les tâches demandées et les obligations imposées au Justiciable doivent rester raisonnables.

La nature, le contenu et les modalités d'exécution de la peine de travail autonome ne peuvent être influencés par la couleur de peau, la race, les origines ethniques, la nationalité, la langue, la religion, les convictions politiques et autres ou par le statut financier, social ou autres du Justiciable. Elle ne peut porter atteinte au respect de soi-même.

3.3. Obligations du SAMJA-Vias

3.3.1. Support administratif du Partenaire

Le SAMJA-Vias s'engage à soutenir le Partenaire, à l'accompagner tout au long de la prise en charge d'un Justiciable et notamment à le décharger des charges administratives.

L'interlocuteur privilégié du SAMJA-Vias pour le Partenaire est le responsable de la Province de Luxembourg Madame Kieffer Marie. Le Partenaire peut joindre cet interlocuteur au +32 470 67 24 48 et par mail marie.kieffer@vias.be

En cas d'absence de l'interlocuteur, le Partenaire peut contacter le SAMJA-Vias et ses responsables via les numéros suivants :

SAMJA-Vias : samja@vias.be

Eileen Dekoninck, Responsable du SAMJA-Vias : 0471/76.64.49, eileen.dekoninck@vias.be

Dries Janssens, Directeur Evaluation et Coaching: 0470/32.86.38, dries.janssens@vias.be

3.3.2. Compensation financière

Le Partenaire ne recevra aucune compensation financière pour les prestations liées à la prise en charge de l'exécution de la peine de travail du Justiciable. Sans préjudice de ce qui précède, les frais exposés par le Partenaire pour l'achat de vêtements de sécurité ou pour tout autre intervention financière dans le cadre du respect de la législation relative au Bien-être au Travail pourront être remboursés à hauteur de maximum 50 EUR par Justiciable sur présentation d'une facture à la Maison de Justice.

Durée et résiliation anticipée de la Convention

4.1. La présente Convention est conclue pour une durée limitée. Elle prend effet à sa signature et expire le 29/08/2023. Elle est renouvelable pour des périodes successives d'un an par tacite reconduction (ci-après : « **Durées Ultérieures** »), sauf notification préalable et écrite d'une Partie à l'autre de sa volonté de ne pas renouveler la Convention au moins trois (3) mois avant la fin de la Durée Initiale ou des Durées Ultérieures.

4.2. En cas de manquement contractuel par une Partie qui reste en échec d'y remédier endéans les quatorze (14) jours ouvrables à compter de la mise en demeure écrite par l'autre Partie précisant l'existence et la nature du manquement, cette dernière sera en droit de résoudre la présente Convention sans recours préalable à une décision judiciaire, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'elle pourrait réclamer par voie judiciaire.

4.3. En cas de résiliation de la Convention pour quelque raison que ce soit et nonobstant les articles 4.1. et 4.2 de la présente Convention, le Partenaire s'engage à finaliser l'encadrement des peines de travail en cours conformément aux termes et conditions de la Convention de Travail.

Assurances

Une assurance collective souscrite par la Fédération Wallonie-Bruxelles couvre la responsabilité civile, les accidents corporels et la défense civile et pénale pour les justiciables et d'autres catégories d'assurés concernés par l'exécution des peines et mesures dites alternatives (cf. Annexe 2).

En cas de sinistre, le Partenaire en informe immédiatement le SAMJA-Vias et la Maison de Justice.

Confidentialité

6.1. Le Partenaire s'engage à respecter la discrétion nécessaire à l'égard des raisons ayant conduit le Justiciable à exécuter une peine de travail autonome, de même, il veillera à ne pas communiquer des informations relatives à l'identité ou d'autres données personnelles du prestataire à des tiers.

6.2. En outre, Les Parties s'engagent à garder strictement confidentiels les termes de la présente Convention et à ne divulguer son contenu à des tiers qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique cependant pas :

(i) aux informations dans le domaine public (sauf en cas de divulgation non autorisée par la partie destinataire)

(ii) en cas d'obligation légale ou d'injonction judiciaire ou administrative de révéler des informations contenues dans la présente convention ;

(iii) à l'égard de leurs conseillers respectifs - avocats, consultants – ainsi que des assistants de justice, des Maisons de Justice, et des autres autorités (non-) judiciaires intervenant dans le processus d'exécution de la peine.

Données personnelles

7.1. L'exécution des engagements des Parties telles que définis dans cette Convention nécessite le traitement de (i) certaines données à caractère personnel sur les employés, agents et directeurs de l'autre Partie (telles que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, ...) ainsi que (ii) des données à caractère personnel, y-inclus des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions, concernant les Justiciables en tant que responsable du traitement indépendant. Chaque Partie traite les données à caractère personnel en tant que responsable du traitement indépendant à des fins liées à l'exécution de la présente Convention. Dans le cas où une Partie traiterait des données à caractère personnel pour le compte de l'autre Partie en tant que sous-traitant, les Parties s'engagent à conclure un accord de traitement des données distinct dans la mesure requise par le droit applicable.

7.2. En outre, les Parties s'engagent à inclure dans la Convention de Travail une clause concernant la protection de la vie privée, y-inclus sur la base légale du traitement, c'est-à-dire la nécessité de traiter les données personnelles du Justiciable aux fins l'exécution de la Convention de Travail, ainsi que le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes du Justiciable sous le contrôle d'une autorité publique en vertu de l'article 10 du RGPD.

Notifications

Toutes les notifications ou autres communications, devant ou pouvant être faites aux termes de la présente Convention, seront effectuées en français et seront valablement données par l'envoi d'une lettre recommandée aux adresses suivantes, sauf accord des Parties sur d'autres modes de communication en fonction des circonstances :

- A l'attention du SAMJA-VIAS :

  Adresse : Chaussée de Haecht 1405, 1130 Bruxelles

  A l'attention de : Directeur Evaluation et Coaching

- A l'attention du Partenaire : Ville de Houffalize

  Adresse : rue de Schaerbeek n°1 à 6660 Houffalize

  A l'attention du Directeur général

Sans préjudice de l'application de toute autre disposition de la présente Convention, toute notification sera censée donnée et prendra effet le deuxième jour ouvrable suivant la date du cachet de la poste.

Toute modification d'adresse sera notifiée aux autres Parties dans les mêmes formes.

À défaut, les notifications faites à la dernière adresse connue seront réputées valables.

Dispositions diverses

9.1. Intégralité de la Convention

La présente Convention constitue l'entièreté de l'accord intervenu entre les Parties.

La présente Convention remplace et annule toute convention ou tout accord antérieur, toute communication, toute correspondance, orale ou écrite, échangée ou conclue entre les Parties concernant un objet identique.

9.2. Autonomie des Dispositions

Si une disposition de la Convention n'est pas légale ou valable ou est sans effet, en tout ou en partie, en vertu de la loi applicable, cette disposition sera considérée comme ne faisant pas partie de la Convention. La légalité, la validité ou les effets des autres dispositions de la Convention ne seront donc pas affectés.

Dans une telle hypothèse, chaque Partie fera de son mieux pour négocier immédiatement et de bonne foi, le remplacement de ladite disposition par une disposition valable, ayant des effets économiques similaires et qui, dans la mesure du possible, soit la plus proche possible de la disposition illégale, non valable ou sans effet. L'invalidité, l'illégalité ou le caractère inapplicable d'une quelconque disposition de la présente Convention n'affectera pas le maintien en vigueur du reste de la présente Convention.

9.3. Modifications

Une modification de la présente Convention ne sera valide que si elle est effectuée par écrit et signée par ou au nom de chacune des Parties à la présente Convention.

9.4. Renonciation

Le défaut d'une des Parties d'appliquer à tout moment un article, une clause ou une partie de la présente Convention, ou le défaut d'exiger à tout moment l'exécution par l'autre partie d'un article, d'une clause ou d'une partie de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation présente ou future à cet article, cette clause ou à cette partie de la Convention, ni n'affecte en rien la validité pour chacune des Parties d'appliquer chaque article ou clause de la présente Convention.

9.5. Compétence juridictionnelle et droit applicable

Toute contestation relative à l'existence, la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention qui ne pourrait être résolue à l'amiable relèvera de la seule compétence des Tribunaux francophones de Bruxelles.

La Convention est soumise au droit belge.

Fait à Houffalize en deux exemplaires, dont chaque Partie reconnaît avoir reçu un original, le 30/08/2022

Pour le SAMJA-Vias

Nom : Karin Genoe

Fonction : CEO

Pour le Partenaire

Le Bourgmestre, Marc CAPRASSE

Le Directeur général, JY BROUET

<u>Annexe</u> :

1. Modèle de Convention de Travail
2. Assurance

Convention de partenariat entre le SAMJA – VIAS

et

La Ville de HOUFFALIZE

Annexe 1 : Modèle de contrat de travail

CONVENTION PEINE DE TRAVAIL

Art 37 ter et suivants du Code pénal

Numéro de dossier : <<dossier_nr>>

1. **Les Parties :**

1. Le prestataire

Prénom et nom: <<cli_voornaam>> <<cli_famnaam>>

Date de naissance : <<cli_geb_dat>>

Lieu de résidence : <<cli_adres>> <<multi_cli_adrF>>

<<cli_pc_gemF>>

Numéro de téléphone : <<cli_tel_gsm_nrs>> E-mail : <<cli_emails>>

2. L'assistant de justice

Prénom et nom : <<aja_naam>>

En tant qu'assistant de justice attaché à la Maison de Justice de : <<mjh_gemF>>.

Adresse : <<mjh_straat_nr>>

<<mjh_pc_gem>>

Numéro de téléphone : <<aja_tel>> E-mail : <<aja_email>>

3. Le lieu de prestation

<<maatregel.keuze>>

Prénom et nom : <<maatregel.opvolger_voornaam>> <<maatregel.opvolger_naam>>

Appartenant à la commune/organisation/A.S.B.L. : <<maatregel.plaats_uitvoering>>.

Adresse : <<maatregel.plaats_uitvoering_adres>>

<<maatregel.plaats_uitvoering_postcode>> <<maatregel.plaats_uitvoering_gemeente>>

Numéro de téléphone : <<maatregel.plaats_uitvoering_telefoon>> E-mail : <<maatregel.opvolger_email>>

Place concrète de la prestation (service, section, ...) : <<maatregel.plaats_uitvoering>>

4. Le Service d'encadrement[1]

Prénom et nom : <<maatregel.dispatcher_verantwoordelijke_voornaam>> <<maatregel.dispatcher_verantwoordelijke>>

Appartenant au service d'encadrement subsidié : <<maatregel.dispatcher>>.

Adresse : <<maatregel.dispatcher_adres>>

<<maatregel.dispatcher_postcode>> <<maatregel.dispatcher_gemeente>>

Numéro de téléphone : <<maatregel.dispatcher_telefoon>> E-mail : <<maatregel.dispatcher_email>>

[1] facultatif : cet item ne doit être utilisé que dans les cas où un service d'encadrement subsidié par le Service public fédéral Justice est concerné et que ce dernier n'est chargé que du "dispatching" des prestataires. Dans les cas où le service d'encadrement subsidié par le Service public fédéral Justice est responsable de l'encadrement effectif via une délégation de signature valable sur les différents services communaux de son ressort, ce dernier ne remplira que le point 3 de la présente convention.

2.

3. **Article 1**

En application d'une décision du tribunal par laquelle le prestataire a été condamné à une peine de travail, il est convenu que la peine de <<uitspr_u_aws>> heures sera exécutée au sein du lieu de prestation afin d'exercer les activités suivantes :

.....

.....

.....

Article 2

Ces activités seront exécutées au sein du lieu de prestation décrit ci-dessus du <<maatregel.datum_van>> au <<maatregel.datum_tot>>.

La période d'exécution de la peine de travail peut éventuellement être étendue sans que cette convention ne doive être revue par les parties signataires.

Dans ce cas et en tout état de cause, la date limite pour l'exécution de la peine de travail est le <<mand_dat_d_eind>>.[2] La commission de probation peut prolonger ce délai. Lorsque la Commission de probation prolonge le délai, l'assistant de justice en informe toutes les parties.

Article 3

Ces activités seront exécutées au sein du lieu de prestation décrit ci-dessus selon l'horaire suivant :

Article 4

L'exécution des activités décrites ci-dessus aura lieu sous l'autorité directe et la guidance de :

<<maatregel.projectverantwoordelijke_voornaam>> <<maatregel.projectverantwoordelijke_naam>>, personne ci-après dénommée "la personne de contact" du lieu de prestation.

Article 5

Toutes les parties déclarent être d'accord sur les conditions générales reprises en annexe à cette convention.

Article 6

Cette convention a été réalisée en un nombre d'exemplaires correspondant au nombre de parties (minimum 3). Toutes les parties confirment avoir reçu un exemplaire de cette convention et de ses annexes.

Fait à <<maatregel.plaats_uitvoering_gemeente>> Date :

Le prestataire,
<<cli_voornaam2>> <<cli_famnaam2>>
(signature)

L'assistant de justice,
<<medewerker2>>
(signature)

Pour le lieu de prestation,
<<maatregel.plaats_uitvoering>>
(signature)

Pour le service d'encadrement,
<<maatregel.dispatcher>>
(signature)

[2] Il s'agit ici du délai d'exécution légal durant lequel la peine de travail peut être effectuée sans devoir être prolongé par la commission de probation.

ANNEXE : Conditions générales relatives à l'exécution de la peine de travail

1. Conditions générales concernant le prestataire

3.1. Le prestataire a pris connaissance des éléments suivants :

- Le non respect des conditions et obligations peut mener à la mise à exécution de la peine subsidiaire. (En cas d'inexécution totale ou partielle de la peine de travail, l'assistant de justice informe sans délai la commission de probation. La commission convoque le condamné par envoi recommandé plus de dix jours avant la date fixée pour l'examen de l'affaire et en informe son conseil. Le dossier de la commission est mis pendant cinq jours à la disposition du condamné et de son conseil).
- Il doit tout mettre en œuvre pour que la peine de travail soit exécutée dans les **douze mois** qui suivent la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée.
- La peine de travail s'effectue **gratuitement**.
- Le temps nécessaire pour se rendre au lieu de travail et pour retourner au domicile n'est pas compris dans la durée de la peine de travail. Les **frais de déplacement** éventuels **ne sont pas remboursés**.
- Au long de l'exécution de la peine de travail le prestataire est assuré en cas d'accident et de responsabilité civile (excepté dommage causé par dol). Le contrat d'assurance peut être consulté auprès de l'assistant de justice.
- S'il perçoit une allocation de maladie ou d'invalidité, il doit se soumettre au prescrit légal afin de ne pas perdre cette allocation.

1.2. Le prestataire s'engage à **bien effectuer la peine de travail**. Il observe scrupuleusement l'horaire convenu et les instructions du responsable de l'organisme. Il utilise en « bon père de famille » le matériel qui lui est confié. Il rend en fin de prestation tout le matériel qui lui a été confié.

1.3. **Les modifications de l'horaire préalablement convenu** sont possibles uniquement si celles-ci ont été discutées au préalable et soumises à l'approbation du responsable du lieu de prestation, du prestataire et de l'assistant de justice (soit directement, soit par l'intermédiaire du service d'encadrement).

1.4. **Lorsque les accords d'exécution de la peine de travail autonome ne peuvent être respectés,** le prestataire en informe immédiatement et préalablement la personne de contact du lieu de prestation ainsi que l'assistant de justice (soit directement soit par l'intermédiaire du service d'encadrement). L'assistant de justice décidera de la validité du motif invoqué. Pour tous motifs médicaux, l'assistant de justice peut exiger un certificat médical. Dans chaque cas, les heures manquées devront être récupérées (et ce même pour absence due à une maladie).

1.5. Le formulaire "Horaires et modalités de travail" est tenu à jour par la personne de contact du lieu de prestation. Lors de chaque journée de travail, ce document est signé tant par le prestataire que par la personne de contact.

1.6. Au cas où le prestataire bénéficierait d'une **allocation**, il doit lui être loisible de répondre aux exigences émises par l'organisme dont dépend cette allocation. Entre autres, ceci revient à dire que le prestataire reste disponible pour le marché de l'emploi.

1.7. **Les modifications éventuelles de lieu de résidence ou de situation professionnelle,** doivent être communiquées immédiatement à l'assistant de justice.

1.8. Le prestataire renonce aux droits d'auteur concernant le travail effectué lors de sa prestation, ainsi qu'aux produits/résultats de la prestation.

2. Conditions générales relatives au lieu de prestation

2.1. La nature, le contenu et les modalités d'exécution de la peine de travail autonome ne peuvent être influencés par la couleur de peau, la race, les origines ethniques, la nationalité, la langue, la religion, les convictions politiques et autres ou par le statut financier, social ou autres du prestataire. Elle ne peut porter atteinte au respect de soi-même.

2.2. Le lieu de prestation s'engage à respecter la **discrétion nécessaire** à l'égard des raisons ayant conduit le prestataire à exécuter une peine de travail autonome, de même, il veillera à ne pas communiquer des informations relatives à l'identité ou d'autres données personnelles du prestataire à des tiers.

2.3. Le travail qui est offert doit avoir le plus de sens possible.

2.4. Les conditions de travail des personnes exécutant une peine de travail autonome doivent être conformes à la législation relative à la sécurité et à la santé. Lorsque des dispositions spécifiques du règlement de travail du lieu de prestation s'appliquent au prestataire, celui-ci doit en être préalablement informé.

2.5. Les indications qui ont été données au prestataire doivent être précises et pratiques. Elles doivent se limiter au strict nécessaire afin d'assurer une exécution effective de la peine de travail autonome.

2.6. Le lieu de prestation met des **vêtements de travail** à la disposition du prestataire et en assure le nettoyage et l'entretien conformément à la réglementation relative aux vêtements de travail.

2.7. La personne désignée à l'article 3 de cette convention (personne de contact) surveille les activités du prestataire et les conditions dans lesquelles elles ont lieu. Cette surveillance implique également la sécurité, la santé et les conditions de travail. De même, les tâches demandées et les obligations imposées doivent rester raisonnables.

2.8. Les **activités de contrôle** sont exclusivement exercées dans la mesure où elles sont nécessaires afin d'aboutir à une stricte exécution de la peine de travail et sur base d'une intervention minimale.

2.9. Lorsque des problèmes graves surviennent lors de l'exécution de la peine de travail autonome (par exemple : l'absence non autorisée, le refus d'exécution,...), l'assistant de justice doit être prévenu le plus vite possible, soit directement, soit par l'intermédiaire du service d'encadrement.

2.10. En cas de problèmes mineurs (par exemple : arrivée tardive) venant à se présenter plus de deux fois, l'assistant de justice doit en être prévenu soit directement soit par l'intermédiaire du service d'encadrement

2.11. **Les modifications à l'horaire préalablement convenu** sont possibles uniquement si celles-ci ont été discutées au préalable et soumises à l'approbation du responsable du lieu de prestation, du prestataire et de l'assistant de justice (soit directement, soit par l'intermédiaire du service d'encadrement).

2.12. Le formulaire "Horaires et modalités de travail" est tenu à jour par la personne de contact du lieu de prestation. Lors de chaque journée de travail, ce document est signé tant par le prestataire que par la personne de contact. Il est mis à la disposition du lieu de prestation par l'assistant de justice. Le lieu de prestation le transmet, dès la fin de la prestation, à l'assistant de justice, via le service d'encadrement s'il y a lieu.

2.13. Au cas où le prestataire bénéficie d'une allocation maladie ou d'invalidité, le lieu de prestation complète les documents transmis par le prestataire à destination de l'organisme assureur.

3. Conditions générales relatives à l'assistant de justice

3.1. Tout condamné à une peine de travail autonome est suivi par un assistant de justice. L'exécution de la peine de travail autonome est contrôlée par la commission de probation à laquelle l'assistant de justice fait rapport.

3.2. L'assistant de justice met le formulaire "horaire et modalité de travail" à disposition du lieu de prestation.

3.3. Lorsque des problèmes graves surviennent lors de l'exécution de la peine de travail autonome (par exemple : l'absence non autorisée, le refus d'exécution, la non remise du matériel en fin de prestation ...), l'assistant de justice doit prendre contact le plus vite possible avec le condamné afin de clarifier la situation. Le cas échéant, l'assistant de justice convoquera le condamné (par téléphone ou par écrit) en vue d'un entretien à la Maison de Justice. L'assistant de justice rapporte sans délai le problème à la commission de probation.

3.4. En cas de problèmes mineurs (par exemple : arrivée tardive) venant à se présenter plus de deux fois, l'assistant de justice rapportera sans délai le problème à la commission de probation.

3.5. Lorsque la peine est totalement exécutée, l'assistant de justice en informe la commission de probation via le formulaire prévu.

4. Conditions générales relatives au service d'encadrement

4.1. Les indications qui ont été données au prestataire doivent être précises et pratiques. Elles doivent se limiter au strict nécessaire afin d'assurer une exécution effective de la peine de travail autonome.

4.2. Les **activités de contrôle** sont exclusivement exercées dans la mesure où elles sont nécessaires afin d'aboutir à une stricte exécution de la peine et sur base d'une intervention minimale.

4.3. Lorsque des problèmes graves surviennent lors de l'exécution de la peine de travail autonome (par exemple : l'absence non autorisée, le refus d'exécution,...), l'assistant de justice doit être prévenu le plus vite possible.

4.4. En cas de problèmes mineurs (par exemple : arrivée tardive) venant à se présenter plus de deux fois, l'assistant de justice doit en être prévenu.

4.5. A la requête de l'assistant de justice, le service d'encadrement donne un état des lieux de l'exécution de la peine de travail autonome.

Convention de partenariat entre SAMJA – VIAS

et

La Ville de HOUFFALIZE

Annexe 2 : Assurance

Contrat d'assurance « responsabilité civile et dommages corporels »

ETHIAS, 01 juillet 2021 - 30 juin 2022 (renouvelable)

Infos pratiques à destination des assistants de justice, des services d'accompagnement et des lieux de prestation

Numéro de contrat :

45.378.789

Adresse postale :

Pour les nouvelles déclarations :

Rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège

Sinistre.sportifscolaire@ethias.be

Pour les sinistres en cours (avec référence), il faut privilégier ces adresses :

BP10039 1070 Bruxelles

gestionsinistres@ethias.be

Personnes de contact à la direction Partenariats :

Géraldine Bellemans - Geraldine.bellemans@cfwb.be

Catherine Galand - Catherine.galand@cfwb.be

André Fauville – andre.fauville@cfwb.be

VIAS institute

Déclarations d'accident :

Il y a deux formulaires distincts :

- un formulaire pour les accidents corporels (un assuré est victime d'un accident)
- un formulaire pour les accidents en responsabilité civile (un assuré est responsable d'un accident causé à un tiers)

Procédure à suivre :

La déclaration doit être remplie par la Maison de Justice ou par le service d'accompagnement. Quand le service d'accompagnement se charge de cette tâche, il l'envoie à la Maison de Justice qui est responsable de la vérification des données et de l'envoi de la déclaration d'accident à Ethias.

La déclaration d'accident doit être renvoyée dans un délai raisonnable. Il convient de déclarer le sinistre le plus rapidement possible même si certaines informations sont manquantes. Celles-ci pourront toujours être ajoutées au dossier par la suite.

Quant au certificat médical, il n'y pas de modèle type obligatoire.

Un certificat médical fourni par le médecin (précisant la nature de la lésion) ou le protocole d'admission aux urgences (le cas échéant) peut être annexé à la déclaration ou envoyé séparément (directement par le justiciable) en y inscrivant le numéro du contrat. La Maison de justice peut aider la personne à effectuer cette démarche.

Assurance collective contre les accidents dans le cadre de l'exécution des mesures et peines dites alternatives pour l'AG Maisons de Justice

Période : 01/07/2021 – 30/06/2022

Extrait du cahier spécial des charges

L'assurance collective couvre la responsabilité civile, les accidents corporels et la défense civile et pénale pour les justiciables et d'autres catégories d'assurés concernés par l'exécution des peines et mesures dites alternatives.

Cette couverture est constituée de trois volets :

A) le volet « responsabilité civile » ;

B) le volet « défense civile et pénale » ;

C) le volet « Accidents corporels ».

Le champ d'application des activités couverte est le suivant :

- Le travail d'intérêt général dans le cadre de l'art 216 ter du code d'instruction criminelle.
- Une formation dans le cadre de :
  - la loi de 1964 sur la probation (sursis ou suspension probatoire) ;

- La loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le code pénal
- l'article 216 ter du code d'instruction criminelle;
- la loi du 10 juillet 1990 relative à la détention préventive ;
- le recours en grâce ;
- La libération conditionnelle.

➢ La loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail.

Ces peines et mesures peuvent être exécutées soit directement au sein des organismes subsidiés (ex : au sein de l'asbl praxis qui propose des formations à destination des auteurs de violences conjugales) soit au sein de lieux de prestation non subventionnés qui sont des services publics de l'Etat, des communes, des provinces, des communautés et des régions, ou de toute asbl ou fondation à but social, scientifique ou culturel.

Les conditions prononcées en médiation et mesures, en probation, en libération conditionnelle ou en alternative à la détention préventive **autre** qu'un travail d'intérêt général ou une formation **ne sont pas** concernées.

A. La responsabilité civile :

Qu'entend-t-on par RC ?

Une assurance en responsabilité civile vise à couvrir les dommages matériels ou corporels causés fautivement à des tiers par la ou les personnes assurées.

Qui est assuré par l'offre ?

➢ Le preneur d'assurance, à savoir la Communauté française (reprise sous le terme « Fédération Wallonie-Bruxelles ; en abrégé FWB) et ses organes et préposés, y compris les assistants de justice au sein des Maisons de justice ;

- Les organismes subventionnés pour la réalisation de ces peines et mesures[3] ainsi que les lieux de prestation[4] qui accueillent les justiciables devant effectuer des heures de travail (repris tous deux sous le terme « organisme ») ainsi que le personnel de ces organismes (ce compris les collaborateurs bénévoles) ;
- Les personnes tenues d'accomplir une peine ou une mesure dite alternative (ci-après dénommés « les justiciables »).

Qui est tiers dans l'offre ?

Toute personne physique ou morale, autre que les assurés.

Les justiciables sont considérés comme tiers vis-à-vis de la Fédération Wallonie-Bruxelles, des organismes, et des autres justiciables.

Par contre, la FWB et les organismes (sous réserve de ce qui est mentionné ci-après pour les assistants de justice et les membres de l'organisme) ne sont pas tiers vis-à-vis des justiciables.

Que couvre l'assurance des assurés ?

L'assurance RC couvre les dommages corporels et matériels causés à des tiers par les assurés pendant l'exercice de l'activité.

La responsabilité civile des trois catégories d'assurés est donc couverte. Cela signifie que si, en cas d'accident, la responsabilité civile d'un justiciable, de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou

---

[3] Organisme : commune, province, structure de coopération intercommunale, association sans but lucratif et fondation d'utilité publique. Ce sont d'une part les services de formation et d'autre part le service d'accompagnement (qui est l'intermédiaire entre l'assistant de justice et le lieu de prestation).

[4] Lieu de prestation : des services publics de l'Etat, des communes, des provinces, des communautés et des régions, ou de toute asbl ou fondation à but social, scientifique ou culturel accueillant des justiciables devant effectuer une peine de travail ou un travail d'intérêt général.

de l'organisme[5] est établie, l'assurance dédommagera la victime. Les dommages causés entre justiciables sont également couverts.

Le contrat d'assurance ne couvrira pas les dommages que subissent la Fédération Wallonie-Bruxelles et les organismes durant le déroulement des activités.

Toutefois, les assistants de justice et les membres de l'organisme, qu'ils soient rémunérés ou bénévoles, ont droit aux indemnités prévues par le volet « responsabilité civile » lorsqu'ils sont victimes d'un dommage matériel ou corporel du fait d'un justiciable.

Les justiciables n'ont pas droit aux indemnités en réparation des dégâts matériels dont font l'objet leurs effets personnels. Ainsi les dommages causés notamment aux vêtements des assurés sont exclus de la couverture. Par contre les dégâts occasionnés aux lunettes des assurés sont couverts.

L'assurance n'intervient en cas de dommage causé à un tiers que si la responsabilité civile d'un des assurés peut être établie. Celle-ci sera déterminée sur base d'une expertise menée par la compagnie d'assurance.

Quelles sont les activités autorisées ?

Le contrat prévoit une couverture très large en termes d'activités autorisées. Par activité, il y a lieu de considérer l'ensemble des différentes étapes que les justiciables et les autres catégories d'assurés doivent accomplir durant toute la procédure relative à l'exécution des mesures et peines dites alternatives.

Qu'est ce qui est exclu de la couverture en responsabilité civile ?

- *les dommages sur le chemin pour se rendre vers le lieu où se déroule la peine ou mesure dite alternative*

[5] Il s'agit des organismes subsidiés et des lieux de prestation

➢ *les dommages relevant d'une assurance responsabilité civile légalement obligatoire*

C'est le cas de la RC automobile. En cas d'accident de roulage, l'assureur ne couvrira pas ce que la RC automobile est censée couvrir. La RC du véhicule couvre les dommages corporels et matériels causés aux passagers du véhicule et aux autres tiers accidentés[6].

➢ *Les dommages causés intentionnellement*

La responsabilité civile est la responsabilité vis-à-vis d'un dommage résultant d'une faute (cf. Art.1382 et 1383 du Code civil), et en aucun cas résultant d'un dol. Ainsi, les dommages causés par un comportement intentionnel de nuire ne sont pas garantis.

➢ *Les dommages résultants d'un état d'ivresse ou d'un état analogue dû à la consommation de drogue.*

Si la compagnie d'assurance parvient à établir le lien de causalité entre la consommation d'alcool ou de drogue et l'accident, il y a aura exclusion. Cette clause d'exclusion existe dans toutes les assurances « responsabilité civile ». Les dommages et intérêts réclamés au justiciable ne seront pas couverts par la compagnie d'assurance.

➢ *Les dommages causés aux matériels, vêtements, et effets personnels d'un assuré.*

---

[6] Cependant, au niveau de la garantie « accidents corporels » mentionnée ci-après, que le justiciable soit passager ou conducteur du véhicule lors de l'accident, la compagnie d'assurance devra intervenir pour le justiciable en ce qui concerne le remboursement des frais médicaux, de transport à l'hôpital et d'hospitalisation, et versera une indemnité forfaitaire en cas de décès ou d'invalidité permanente. Le justiciable a également droit à cette couverture s'il est en tort dans l'accident. Si le justiciable accidenté est passager au moment de l'accident, deux assurances interviendront : celle de la compagnie prestataire du présent contrat et la compagnie qui assure le véhicule. Après être intervenue en première ligne sur base du présent contrat, la compagnie d'assurance pourra se retourner contre le conducteur responsable de l'accident.

Le justiciable ne sera pas dédommagé par le présent contrat pour les dégâts matériels que subissent ses effets personnels du fait d'un tiers, à l'exception des lunettes.

Sous quelle forme l'assurance intervient-elle ?

Sous la forme d'une indemnisation pécuniaire qui sera à déterminer sur base de l'expertise réalisée par la compagnie d'assurance. Les montants maxima de l'intervention sont

- Dommages corporels (par sinistre) : 5.000.000 €
- Dommages matériels (par sinistre) : 625.000 €

++ Défense civile :

Dès le moment où la garantie de l'assureur est due et s'il y est fait appel, l'assureur est tenu de prendre fait et cause pour les assurés. Dans ce cadre, il prend en charge les honoraires, frais d'enquête, d'expertise, d'avocat, de procédure, consécutifs à toute procédure civile intentée à l'encontre des assurés devant toute juridiction belge ou étrangère.

L'assureur prend en outre en charge tous les frais dont l'exposition est nécessaire à la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré devant une juridiction étrangère.

L'assureur peut, s'il y a lieu, indemniser la personne réclamante, sans toutefois que cela n'implique une reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et sans que cela ne puisse lui causer un quelconque préjudice.

B. Protection juridique :

La garantie protection juridique intervient à titre de complément de la couverture responsabilité civile dont bénéficient les personnes assurées et n'intervient donc que pour les litiges y relatifs.

Dans ce cadre, la compagnie d'assurance assurera notamment la défense pénale en justice des assurés, et prendra en charge notamment, les frais d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure devant les juridictions belges ou étrangères.

Les assurés ont le libre choix de leur conseil.

C. Accidents corporels :

Qu'entend-t-on par accident corporel ?

Par accident corporel, il faut entendre un événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime , en ce compris les lésions encourues en cas de légitime défense, les morsures d'animaux et piqûres d'insectes ainsi que toutes les lésions, maladies, contagions et infections qui sont la conséquence directe de l'accident.

Les accidents corporels survenus pendant les activités assurées ou sur le chemin des activités donnent droit à l'intervention de l'assurance.

Qui est assuré ?

Les justiciables exécutants une mesure ou une peine décrite précédemment. Ce dernier est couvert du premier au dernier jour de travail ou de formation, durant les activités exécutées en Belgique ou à l'étranger, que ce soit en semaine ou durant les week-ends, la nuit ou les jours fériés.

La couverture est également acquise lors des différentes étapes que le justiciable doit accomplir durant la procédure. Si l'exécution de la mesure ou de la peine se poursuit au-delà du délai initial, suite à une prolongation du délai par la commission de probation par exemple, le justiciable reste couvert. De la même manière, le justiciable reste couvert en cas de changement de lieu de prestation en cours d'exécution.

Garanties accordées ?

En cas de dommages corporels, les garanties suivantes sont accordées au justiciable :

- Les frais médicaux et d'hospitalisation : seules les prestations médicales qui figurent à la nomenclature de l'INAMI sont remboursées par la compagnie d'assurance. La compagnie d'assurance prend alors en charge les frais après intervention de la mutuelle et le remboursement peut encore égaler, en sus de la mutuelle, et si nécessaire, le montant repris au barème de l'INAMI pour la prestation en question.
- Les frais de transport à l'hôpital
- Le paiement d'un capital forfaitaire de 30.000€ en cas d'invalidité permanente. La compagnie d'assurance paie à la victime un capital déterminé au prorata du degré d'invalidité, dont le montant maximum s'élève à 30.000€ en cas d'invalidité estimée à 100%.
- Le paiement d'un capital de 15.000€ en cas de décès
- Les frais de funérailles jusqu'à concurrence de 1000€

Lorsque le justiciable est atteint d'une maladie ou d'un handicap préexistant, que couvre l'assurance ?

En cas de maladie préexistante, la compagnie d'assurance couvre exclusivement les coûts liés aux conséquences de l'accident, et non ceux qui résultent de l'aggravation de la maladie suite à l'accident.

En cas de handicap préexistant, la compagnie d'assurance couvrira le handicap supplémentaire à condition qu'il y ait eu une reconnaissance préalable d'invalidité.

Y a-t-il des causes d'exclusion ?

Les principales causes d'exclusion sont les suivantes : le suicide, les accidents corporels suites à un état d'ivresse, la pratique de sports aériens sans autorisation préalable de la compagnie d'assurance.

VIAS institute

Garanties et montants assurés

Division A – Responsabilité civile	
Dommages corporels (par sinistre)	5.000.000 €
Dommages matériels (par sinistre)	625.000 €
Division B – Défense civile et pénale	
Défense civile et pénale	25.000 €
Division C – Accidents corporels	
Frais de traitement	
Frais médicaux et d'hospitalisation	Jusqu'à concurrence de 100% du tarif de l'INAMI
Prothèse dentaire	Maximum par sinistre : 1000,00 € - maximum par dent : 500 €
Frais de transport de la victime	Barème accidents du travail
Indemnités forfaitaires	
En cas de décès (par victime)	15.000 €
En cas d'invalidité permanente (par victime)	30.000 €
En cas d'invalidité temporaire	Risque non couvert

CC 30/08/2022
Point n°6 - Annexe 2

Wallonie service public SPW

OBSERVATOIRE DE LA COMMANDE PUBLIQUE WALLONNE
OCPW

Convention de partenariat relative à la collecte des données marchés publics de villes et communes

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La Région wallonne, ayant son siège social à Namur, B-5100 Jambes, Rue Mazy, 25-27, représentée par Madame Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale du SPW.

Ci-après dénommée « OCPW ».

ET

- La Ville de Houffalize, ayant son siège à Houffalize, 6660 Houffalize, Rue de Schaerbeek, 1, représentée par Monsieur Marc CAPRASSE, Bourgmestre de la Ville de Houffalize et Mr Jean-Yves BROUET, Directeur général

Ci-après, dénommée « la ville/commune participante ».

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELÉ QUE :

Considérant que l'une des missions de l'OCPW, mis en place au sein du Secrétariat général du Service Public de Wallonie, vise :

À accroître la connaissance de la commande publique wallonne à travers la production d'analyses statistiques relatives au recensement économique des marchés publics ; que dans ce cadre, il est prévu que l'OCPW établisse un rapport annuel reprenant l'évolution quantitative des marchés publics en Wallonie ;

Considérant qu'en ce qui concerne les données des marchés publics des villes et communes wallonnes, il n'y a aucune centralisation généralisée des données ;

Considérant qu'un acteur privé, la S.A. 3P, propose aux pouvoirs adjudicateurs des logiciels de gestion des marchés publics qui reprennent les données nécessaires à l'OCPW pour établir son analyse statistique. Celle-ci ayant marqué son accord à organiser un menu permettant de générer un rapport relatif aux données marchés publics de la ville/commune participante, lequel devra ensuite être transféré à l'OCPW par e-mail à l'adresse suivante (à charge de la ville/commune concernée) : observatoire.commandepublique@spw.wallonie.be ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à mettre en œuvre, à titre gratuit, une collaboration entre l'OCPW et les villes/communes participantes sur un transfert du rapport reprenant les données relatives à leurs marchés publics, généré par le logiciel 3P. Celui-ci devra être transféré par la ville/commune concernée à l'OCPW (observatoire.commandepublique@spw.wallonie.be). Ces données, visées à l'annexe 1, permettront à l'OCPW de réaliser des études statistiques annuelles sur la commande publique wallonne.

Article 2 : Déroulement temporel

La présente convention porte sur les données des marchés publics passés de 2021 à 2024 inclus.

Article 3 : Obligations

Article 3.1 : Obligations personnelles

Le présent article reprend les obligations incombant à chaque partie :

L'OCPW s'engage à :

- Utiliser les données récoltées uniquement dans le cadre de cette convention et des modalités qui y sont prévues.
- Veiller au respect de la législation RGPD et à l'anonymat de la ville/commune participante. Dans ce cadre, le stockage des données collectées se fera sur un réseau sécurisé, dont l'accès sera limité et assuré par les agents de l'OCPW.

La ville/commune participante s'engage à :

- Remplir et permettre la récolte des données de façon qu'elles soient traitées par l'OCPW selon les modalités prévues par la présente convention.

L'OCPW et 3P s'engagent solidairement à assurer une collaboration transparente vis-à-vis de la ville/commune participante. Dans ce cadre, un suivi auprès de cette dernière sera assuré au terme du rapport annuel pour leur en communiquer les résultats.

Article 3.2 : Modalités d'utilisation des données partagées

Les informations centralisées seront utilisées uniquement dans le strict cadre du projet. Les données susceptibles d'être rendues publiques seront anonymisées et agrégées de façon à ne pas rendre possible toute identification. Par ailleurs, ces différentes modalités seront organisées sur base d'une collaboration volontaire de la ville/commune participante. Chaque partie peut, à tout moment, avoir accès à ses données partagées sur simple demande auprès de l'OCPW.

Article 4 : Dispositions contractuelles

La présente convention peut être modifiée, résolue ou annulée de commun accord des parties.

Article 5 : Notification – Annexe

Chaque partie reçoit un exemplaire de la présente convention et de son annexe.

Article 6 : Droit applicable – Litiges

La présente convention est régie, interprétée et exécutée conformément au Droit belge. En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront, d'abord, de trouver une solution à l'amiable. Ce n'est qu'en cas d'échec de la recherche d'une solution à l'amiable, recherche qui devra être prouvée, que les tribunaux pourront être saisis.

Tout litige quelconque entre les parties sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait à Jambes, le
En deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé » :

Pour la ville/commune participante,

Pour la Région wallonne,

La Secrétaire générale
Sylvie Marique

Annexe :

1. Données.
2. Temporalité.

Par le Conseil,
le 30/08/2022.

Le Directeur Général,
J-P BRAET

Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE

PROV. DE LUXEMBOURG - ADMINISTRATION COMMUNALE - COMMUNAUTE FRANCAISE

Wallonie service public SPW

OBSERVATOIRE DE LA COMMANDE PUBLIQUE WALLONNE OCPW

Annexe : Convention de partenariat relative à la collecte des données marchés publics des villes et communes

Annexe 1 : Données

1.1 Récolte et partage des données

Les données des villes et communes participantes seront récoltées et centralisées automatiquement par l'intermédiaire du logiciel 3P. Un nouveau menu sera disponible dans l'interface de la plateforme et permettra aux utilisateurs participants de générer un rapport contenant les données suivantes :

- Type de marché public réalisé (travaux, fournitures et services) ;
- Type de procédure ;
- Montant (estimé/attribué) des marchés ;
- Durée du marché ;
- Critères d'attribution ;
- Codes CPV des marchés ;
- Utilisation des variantes/options ;
- Utilisation des lots ;
- Remise des offres (nombre/type d'entreprise/...) ;
- Adjudicataire.

Ce rapport pourra être envoyé par courriel à l'OCPW par les utilisateurs participants afin de partager leurs données.

1.2 Traitement et utilisation des données par l'OCPW

Le fichier généré sera enregistré dans un dossier protégé auquel seuls les agents de l'OCPW auront accès. Les données récoltées permettront de comprendre les comportements des

acheteurs publics, sensibiliser les pouvoirs adjudicateurs aux opportunités autour de la commande publique (économiques, sociales, environnementales, d'innovation) et d'améliorer l'efficacité des achats publics.

Le traitement et l'analyse des données s'effectueront en année n+1 de leur passation. Cela signifie que les données des marchés publics qui ont, par exemple, été passés par les adjudicateurs participants en 2021 seront transférées et analysées en 2022.

Annexe 2 : Temporalité

Deux périodes sont prévues :

- **Phase pilote**
  - Objectif : Tester l'ensemble du processus (complétude des données, traitement et analyse des données, mobilisation des parties prenantes ...)
- **Généralisation**
  - Objectif : Elargir la participation des villes et communes et l'encadrer par un dispositif amélioré basé sur l'évaluation de la phase pilote.

cc 30/08/2022
Point n°12 - Annexe n°3

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Conseil de participation

Ecoles « Les Lys » de HOUFFALIZE

Chapitre 1er - Institution - Siège

Article 1er

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par Conseil, le Conseil de participation prévu à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997 définissant les mesures prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Article 2

Le Conseil de participation a son siège administratif à :
l'administration communale de HOUFFALIZE
Rue de Schaerbeek n° 1
6660 HOUFFALIZE

Chapitre II – Composition - Fonctionnement

Article 3

Le conseil sera composé comme suit :

Les membres de droit :

1. Le directeur de l'école
2. Les délégués du pouvoir organisateur désignés par le Collège ou le Conseil communal. Ils exercent leur mandat aussi longtemps que le Pouvoir organisateur les mandate.

Les membres élus :

3. Les représentants des enseignants, auxiliaires d'éducation et du personnel doivent prester au moins un mi-temps dans l'établissement. Ils exercent un mandat renouvelable de 4 ans.
4. Les représentants des parents ne peuvent faire partie ni du Conseil d'administration, ni de l'assemblée générale du pouvoir organisateur, ni être membres du personnel de l'établissement. Ils exercent un mandat renouvelable d'une durée de 2 ans.

5. Les élèves : le pouvoir organisateur peut décider d'un élargissement à des représentants des élèves suite à une propositions par deux tiers au moins des membres du Conseil de participation. Ils exercent un mandat renouvelable de 2 ans et ne peut entrainer ni préjudice ni privilège pour celui qui l'exerce.
6. Le représentant du personnel ouvrier et administratif : un seul membre est élu. Il doit prester au moins un mi-temps dans l'établissement. Il exerce un mandat renouvelable d'une durée de 4 ans.
7. Les représentants de l'environnement social, culturel et économique désignés par le Collège ou le Conseil communal. Ils exercent un mandat renouvelable d'une durée de 4 ans.

Selon décision du Conseil Communal en date du 23.12.2021, le nombre de représentants par catégories - à l'exception de la 6 - est fixé à 3.

Les membres avec voix consultatives :
Le Conseil de participation peut coopter des membres avec voix consultative de façon à assurer la présence au sein du Conseil de certaines catégories absentes ou sous-représentées. L'absence de candidats ou de membres en nombre suffisants dans les différentes catégories ne peut empêcher le fonctionnement du Conseil de participation si les procédures d'élection, de désignation ou de cooptation prévues par le décret ont été suivies.

Lorsque pour une catégorie déterminée, le nombre de candidats ne dépasse pas les nombres de postes à pourvoir, les candidats sont élus d'office.

Le Conseil se réunira au moins 4 fois par an. Il doit être convoqué à l'initiative du Président ou à la requête de la moitié des membres adressée au Président.

Article 4

Les membres de droit, les membres élus et les membres représentant l'environnement social, culturel et économique siègent avec voix délibérative. Les membres cooptés siègent avec voix consultative.

Chaque membre peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu selon les mêmes modalités que le membre effectif.

Article 5

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le composent et qui ont voix délibérative sont présents et pour autant que chacune des catégories prévues à l'article 3 soit représentée.

Article 6

Le Conseil émet des avis. Les représentants des différentes catégories, expriment l'avis général de leurs mandants et non leur point de vue personnel. Par conséquent, ils doivent

Article 12

Sous la responsabilité du Président, le Secrétaire veille à l'envoi des convocations comportant l'ordre du jour au minimum 6 semaines avant la réunion et de la documention relative aux matières qui seront débattues au minimum 15 jours avant la réunion.
Le Secrétaire établit les procès-verbaux de synthèse des réunions.
Ceux-ci sont, après approbation par le Conseil, signés par le Président et le Secrétaire.

Chapitre IV - De la correspondance et des archives

Article 13

Toute la correspondance relative au Conseil doit être adressée au Président. Les archives du Conseil sont conservées au siège fixé à l'article 2.

Chapitre V - Du dépôt du règlement d'ordre intérieur

Article 14

Le présent règlement d'ordre intérieur approuvé par le P.O. en application de l'article 69, § 13, du décret du 24 juillet 1996 est déposé au Secrétariat de la Commission.

Chapitre VI - Entrée en vigueur

Article 15

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 07 juin 2022.

Ainsi approuvé en séance du conseil du 07 juin 2022.

Pour le Conseil de participation :

Le Président,

M. CAPRASSE

Le Secrétaire,

Approuvé par le Conseil Communal, le 30/08/2022

Le Directeur Général,
J.Y BROUET

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE